JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

CHARLES OUART

L'évolution du montant des pensions militaires rémunérant les services en France au cours d'un siècle

Journal de la société statistique de Paris, tome 77 (1936), p. 167-185

<http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1936__77__167_0>

© Société de statistique de Paris, 1936, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (http://www.numdam.org/conditions). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
http://www.numdam.org/

II

L'ÉVOLUTION DU MONTANT DES PENSIONS MILITAIRES RÉMUNÉRANT LES SERVICES EN FRANCE AU COURS D'UN SIÈCLE

INTRODUCTION

Pour se faire une conception exacte de la place qu'occupe, dans le budget, le poste afférent aux pensions militaires rémunérant les services, il est nécessaire d'examiner dans son ensemble le régime de ces pensions dans son évolution historique. Même exposée assez brièvement, cette évolution est de nature à éclairer les idées, parfois injustes, trop souvent inexactes, que se fait sur la question le grand public non initié.

Nous ferons donc une étude de cette institution juridique dans son développement et ses avatars au cours des temps, et pour cela diviserons notre exposé en quatre sections principales.

1. Sous l'ancien régime et jusqu'aux lois de 1831.
2. Principes et tarifs des lois de 1831.
3. Évolution des tarifs et transformation des principes de 1831 à 1924.
4. Principes nouveaux posés dans la loi de 1924. Modifications subies par cette loi jusqu'au moment présent.

Nous tirerons ensuite une conclusion rapide de l'ensemble de notre exposé.

I. — *Jusqu'en 1831.*

L'idée de fournir des émoluments à un militaire ayant cessé de servir activement, mais encore valide, est une conception particulièrement moderne. L'ancien régime n'envisagea tout d'abord que ce que nous appelons aujourd'hui les pensions d'*invalidité*. Ainsi un édit du 24 juillet 1534 sur l'organisation de l'armée permanente crée des gages à titre de « mortes-payes » en faveur des hommes devenus impropres au service par suite de blessures reçues à la guerre.

Des édits de 1585, 1586, 1604, 1624, 1629 prévoient que les capitaines et soldats estropiés obtiendront dans les abbayes ou prieurés du royaume des places de religieux laïcs, à mesure des vacances. A défaut de place, lesdits estropiés percevront des pensions prélevées sur les revenus de ces prieurés ou abbayes.

Ce procédé ayant donné lieu à des tractations ou marchandages abusifs, l'édit d'avril 1674 créa l'Hôtel des Invalides, construction supposée assez vaste pour héberger jusqu'à la fin de leurs jours les vieux soldats invalides. Le bâtiment ayant été reconnu insuffisant, on créa des annexes, sous forme de « compagnies » détachées dans les places frontières. Les hommes faisant partie de ces détachements percevaient une solde de retraite. Jusqu'ici nous constatons que la condition essentielle exigée pour obtenir pension est l'*invalidité*. Le règlement du 25 mars 1776 qui détermine le quantum des soldes pose encore comme règle absolue que tout homme « qui quitte le service des troupes royales quand il peut encore être utile ne peut prétendre à rien de l'État, qui l'a payé en appointements et en considération. La récompense militaire n'est due qu'à ceux qui éprouvent l'*obstacle invincible qu'opposent à une volonté soutenue l'âge, l'épuisement des forces et les infirmités.* »

Ce règlement exige que l'impossibilité absolue de servir soit constatée dans des formes rigoureuses. Notons pour la première fois dans ce texte, une fixation de tarifs *calculée d'après la solde*. En effet, la pension doit être égale à la moitié des appointements du grade possédé depuis huit ans. La totalité des appointements est acquise pour les amputés. La pension la plus faible du soldat est de 80 livres par an.

Le pensionné peut opter entre sa récompense militaire et l'hospitalisation aux Invalides. S'il choisit ce dernier parti, son choix est définitif. Choisissant la pension, il peut par contre y renoncer un jour, pour entrer aux Invalides.

Tout ce que nous venons de voir se rapporte à l'armée *de terre*. Pour la marine, ce sont des principes un peu différents qui dominent. Le premier texte, dû à l'inspiration de Colbert, est le règlement du 23 septembre 1673. Nous y rencontrons une innovation, la retenue sur solde ou appointements qui subsistera, avec diverses modalités, jusqu'à l'heure présente. Il prescrit, en effet, une retenue de 6 deniers pour livre sur tous les appointements des officiers et sur la solde des équipages entretenus. Les fonds ainsi recueillis servent à créer les deux hôpitaux de Rochefort et de Toulon, qui soigneront les marins blessés, jusqu'à guérison, et les hébergeront jusqu'à la mort, s'ils sont incurables. Mais les marins aiment peu à être encasernés. Il faut donc un jour prévoir, pour subvenir à l'existence des infirmes désireux de demeurer chez eux, des *demi-soldes* calculées d'après la dernière solde à la mer.

Un édit de 1709 étend les demi-soldes aux ouvriers des arsenaux *vieillis* ou estropiés, aux officiers et équipages de corsaires ou de navires armés par les négociants. Premier aspect d'un fondement de pension autre que la blessure. En échange, la retenue de 6 deniers pour livre est étendue à toutes les soldes des gens embarqués, fût ce commercialement. Nous touchons là pour la première fois au fonctionnement de cette vaste institution à forme tontinière, qui, malgré des modifications multiples, a subsisté dans son principe jusqu'à l'époque contemporaine pour les marins du commerce.

C'est un règlement du 24 juin 1788 qui a fixé pour les pensions des gens de la marine, un statut dont on peut dire qu'il est le premier en date présentant quelque analogie avec nos lois modernes de pensions. Indiquons brièvement quelques bases numériques :

Les pensions des officiers des différents corps sont payées sur les fonds du

Trésor Royal. Celle des maîtres, matelots et autres entretenus des ports et bâtiments, sur la caisse des invalides. Sauf cas de blessure créant une impossibilité de servir, une pension ne peut être concédée à un officier s'il ne réunit pas au moins vingt ans de services. La pension est allouée d'après le traitement du grade, est fixée au quart de ce traitement, à condition que le grade soit possédé depuis au moins deux ans. Des majorations fictives de la durée des services sont accordées pour le temps de navigation : ce sont les bénéfices de campagnes, qui existent encore aujourd'hui. Pour toute annuité réelle ou fictive en sus des vingt ans fondant le minimum exigé, on accorde un quarantième du traitement. La solde totale représente le maximum auquel on puisse atteindre.

Pour la première fois, on voit apparaître la possibilité d'accorder quelque émolument aux veuves ou aux enfants, mais il n'y a aucune reversion d'une part de pension des maris ou pères. A titre de grâce, et si les ressources d'une veuve de tué en service sont reconnues insuffisantes, on pourra lui concéder quelques subsides.

***

Telle est, en gros, la conception des pensions militaires sous l'ancien régime. A l'armée de terre, rien qui approche de nos pensions d'ancienneté actuelles : l'infirmité seule peut obtenir réparation. Dans la marine, naissance de deux principes nouveaux : retenue sur les soldes, droit à la pension d'ancienneté, avec des règles fixes d'obtention.

Mais ce qu'il faut noter en tout état de cause (en dépit des règlements et des textes qui paraissent clairement fonder des droits) c'est en fait le caractère gracieux des pensions, c'est que, accordées par un roi, elles peuvent disparaître au jour de sa mort. On procède à des recensements, à des revisions, à des réductions. L'arbitraire joue aussi son rôle : moins criant pour les pensions militaires (surtout pour celles de la marine, assez étroitement réglées et surtout gagées sur des ressources) que pour les grâces civiles, il est cependant assez développé. On s'efforce d'y remédier; on voudrait empêcher (déjà!) le cumul avec des charges d'activité; on crée une prescription triennale des arrérages. Vains efforts. Le bon plaisir se joue de ces apparentes règles. Et les dépenses afférentes aux pensions grossissent avec les années. Citons deux chiffres : 4 millions de livres sous Henri IV; en 1790, près de 60 millions de livres totalisent les pensions militaires et civiles.

***

L'Assemblée Constituante s'attelle à la législation des pensions; elle espère même en fixer le statut de façon définitive, mais elle échoue dans son dessein. L'époque qui s'ouvre verra à cet égard une instabilité grave. On s'en rendra compte en constatant qu'au moins une quinzaine de lois ou de règlements interviennent entre les 3-22 août 1790, date de la première, et la fin du règne de Napoléon Ier. Nous nous bornerons, dans cet arsenal de tant de textes morts nés ou si rapidement abrogés, à relever seulement quelques principes des textes les plus importants.

Tout d'abord, la possibilité d'obtenir une pension d'ancienneté même pour les gens non infirmes, est désormais une règle entrée sans conteste dans la législation... théorique. On fixe le droit au minimum à trente ans de services pour l'armée de terre, vingt-cinq ans pour la marine; pension allouée d'après le grade possédé depuis au moins deux ans; majorations pour campagnes et pour les services en sus du minimum. Le maximum est atteint à cinquante annuités, campagnes comprises.

Mais l'application de ces règles (dont plusieurs sont encore en vigueur aujourd'hui) se heurte à des difficultés budgétaires. D'où des rectifications aux tarifs. Si par exemple le minimum est fixé pour le vieux soldat à 150 francs par an en 1790, il descend à 100 francs le 28 fructidor an VII et même à 45 francs en l'an XI. Le maximum oscille entre 1.000 livres en 1790 et 6.000 en l'an VII (grade de général de division).

Pour les veuves ou les orphelins (parfois même, selon les époques, pour d'autres membres de la famille) il n'y a aucune reversion de la rémunération des services. Mais les possibilités d'octroi de secours vont, selon les textes, à la parenté des tués à l'ennemi, des morts de leurs blessures, parfois des morts en activité de service même sans blessure ni combat. Cependant le 14 août 1814 apparaît le principe du droit de la veuve, réunissant cinq ans de mariage, à un quart du maximum de la pension d'ancienneté si le mari réunit trente ans de services. Mais ce texte fut-il jamais appliqué?

Nous n'entrerons pas dans l'étude de détail de tous ces règlements devenus caducs presque aussitôt que promulgués. Relevons seulement une innovation dont nous retrouverons plus tard les survivances : c'est l'idée de fixer un maximum au total des récompenses militaires : 10 millions selon la loi d'août 1790.

Sous le premier Empire règne l'arbitraire le plus complet. Modifications, (*intuitu personæ*), des règles de cumul ou des maxima attribuables. Retraite acquise avant que soit accompli le minimum de temps de service exigé. Mainmise du Trésor sur la Caisse des invalides de la marine, qui, dès lors, n'est plus alimentée par les retenues instituées sous Colbert, mais par une annuité au budget. Puis rétablissement de la caisse dans son autonomie avec des ressources alimentées par une retenue de 3 % sur toutes les dépenses de la marine.

***

L'époque de la Restauration présente un curieux phénomène, pour nous, hommes de 1936. C'est le pouvoir exécutif, par les ordonnances royales, qui tend à augmenter la charge budgétaire des pensions. C'est le Parlement par contre qui cherche à freiner en s'efforçant d'incorporer ses freins dans la législation, afin d'être plus assuré de leur efficacité. Tentatives pour augmenter la charge : les versements des traitements de retraite et de demi solde aux armées impériales; la prise en compte dans les services rémunérables par l'État français du temps passé dans les armées d'émigrés; l'augmentation du taux des pensions; la prise en compte des droits des veuves.

Efforts du Parlement : centralisation aux Finances de tous les paiements désormais inscrits au Grand Livre (lois des 25 mars 1817 et 15 mai 1818) — ceci pour prévenir les double emploi; — concession par décret inséré au *Bulle-*

tin des Lois (ceci afin d'assurer la publicité et par suite d'éviter les scandales). Fixation du fonds commun à 20 millions par an pour les pensions militaires.

Pourtant ce chiffre est largement dépassé en 1817. A ce moment on compte approximativement :

5	millions	1/2	pour les pensions militaires du Trésor;
47	—		pour les pensions payées par le Département de la Guerre;
1	—	3/4	pour les demi soldes payées par le Département de la Guerre;
4	—	1/2	pour la Caisse des invalides.

plus une partie de 1.200.000 de pensions accordées mais non encore inscrites. Globalement une soixantaine de millions.

La loi de 1817 proscrit le cumul de deux pensions et veut que par extinctions on redescende jusqu'au maximum de 20 millions du fonds commun. Tant que l'on ne sera pas revenu à ce chiffre, il ne sera alloué de nouvelles pensions que jusqu'à concurrence de la moitié des extinctions.

La loi du 14 juillet 1819 prescrit que chaque année sera fixé le chiffre du crédit d'inscription limitant le montant des pensions nouvelles à accorder, crédit qui ne pourra être modifié ou arrêté que par voie législative.

Les mesures prises portèrent en général leurs fruits puisque nous constatons qu'en 1829 le total des pensions militaires se trouvait ramené à 45 millions et demi environ.

Il appartenait au Gouvernement de juillet de faire étudier, voter et promulguer deux lois de pensions militaires qui, sauf quelques amodiations, devaient rester en vigueur dans leurs principes fondamentaux pendant plus de quatre-vingt-dix ans.

II. — *Les lois de 1831.*

Les deux lois parallèles, du 11 avril pour l'armée de terre, du 18 avril pour la marine, reprenaient des idées parfois anciennes, codifiaient des dispositions éparses, fixaient de nouveaux tarifs, proclamaient le *droit à la pension.*

Dans ces monuments législatifs, longuement étudiés et élaborés par le Conseil d'État, par les Comités supérieurs de la guerre, par le Conseil d'amirauté, par les commissions et le Parlement, on constate un désir de fixer de façon stable les droits, de rémunérer équitablement les services rendus, de sauvegarder parallèlement les intérêts du Trésor. Plût au ciel que les textes que les administrations ont actuellement à appliquer, aient pu bénéficier d'études aussi poussées et aussi sérieuses : les pensionnés comme les contribuables ne s'en porteraient que mieux!

Rappelons les principes généraux : services valables à partir de l'âge de seize ans; minimum acquis à vingt-cinq années de service pour les marins, à trente pour l'armée de terre. Maximum obtenu à quarante cinq annuités pour les marins, à cinquante pour les « terriens ». Les vingt annuités représentant la différence rémunérée entre le minimum et le maximum sont, ou des services effectifs, ou des bonifications pour les campagnes (guerre, embarquements, plus tard séjours coloniaux). La pension se règle sur le grade possédé depuis au moins deux ans. Elle est bonifiée d'un cinquième, en sus même du maxi-

mum théorique, si le grade est possédé depuis douze ans (cette mesure remplace une mesure particulière aux armes spéciales : marine royale, artillerie et génie qui, après dix ans d'exercice d'un grade, bénéficiaient, depuis une ordonnance d'août 1814, de la retraite du grade supérieur à celui-ci).

Les veuves ayant deux ans de mariage ont désormais *un droit à pension de reversion*, sans avoir à justifier d'un minimum de moyens d'existence, alors qu'en 1822 on avait instauré un système selon lequel une veuve ne pouvait solliciter la pension que si son revenu était inférieur au double de la pension attribuable. Une pension égale à celle de la pension de veuve est accordée aux orphelins de moins de vingt et un ans.

Les pensions sont insaisissables, incessibles, non cumulables avec un emploi civil, susceptibles de suspension ou de suppression au cas de certaines condamnation, de perte de la qualité de Français, etc...

Lors des travaux parlementaires conduits en vue de l'adoption de ces lois, une discussion s'engagea, qui nous intéresse vivement à l'heure où nous vivons. Il s'agissait de savoir si les dispositions nouvelles rétroagiraient aux pensions anciennes, en d'autres termes, si l'on reprendrait les anciennes pensions pour leur appliquer les nouvelles règles, et si l'on concéderait des pensions de veuves à toutes les veuves dont les maris étaient décédés même depuis plusieurs années. Le législateur de 1831 se borna à appliquer son texte aux pensions « non encore inscrites ». La péréquation n'était pas encore entrée dans les mœurs!

Avant de donner un tableau comparatif des tarifs de pensions en 1831 et dans les années qui ont précédé l'adoption de cette charte, faisons remarquer un principe neuf, qui va régir le statut des pensionnés militaires pendant quatre vingt ans; c'est celui du *tarif fixé d'après le grade.*

Dans l'étude historique à laquelle nous nous sommes livré dans la première partie de cet exposé, nous avons essayé de souligner que tous les textes avaient tendu à régler le montant de la pension d'après la solde ou le traitement dont la pension n'était qu'une quote part. Désormais les lois de pensions vont attribuer à chaque *grade* un tarif forfaitaire de pension sans qu'il y ait obligatoirement un rapport entre ce forfait et la solde perçue au cours de son activité par le pensionné. C'est cette règle désormais propre aux pensions militaires qui constituera pendant des années la différence profonde entre la base des calculs de pensions militaires, et la base des calculs de pensions civiles, lesquelles vont subsister longtemps encore d'après le principe de la demi solde pour les marins du commerce, et seront fondées sur le traitement des six dernières années dans la loi générale du 9 juin 1853.

Cette observation faite, quant aux règles fondamentales des pensions militaires remunérant les services, nous allons présenter un tableau comparatif des taux de pensions entre 1776 et 1831. Sans vouloir énumérer tous les grades, nous en choisirons quelques types. Parmi les non officiers, le soldat, le sergent (premier grade de sous officier), l'adjudant, fin de carrière autrefois puisque le grade d'adjudant-chef est récent. Parmi les grades d'officier, ceux de capitaine et de commandant, fin de carrière pour la plupart des officiers non brevetés (et le grade de commandant, souvent sommet de hiérarchie pour certains corps, tels que les chefs de musique, et avant dernier grade de la hiérarchie, c'est-à-dire le plus souvent atteint, dans certains corps assimilés, officiers d'adminis-

tration de l'armée et de la marine, par exemple) le grade de colonel, achèvement normal des carrières de brevetés; enfin celui de général de division, sommet de la hiérarchie militaire (puisque l'emploi de maréchal de France est une dignité qui ne comporte pas de pension de retraite).

Ces précisions, étant données, voici le tableau comparatif, dans lequel le premier chiffre est le taux forfaitaire de la pension minima (à vingt-cinq ou trente ans de services effectifs) et le second est le maximum qui puisse être atteint à quarante-cinq ou cinquante annuités, campagnes comprises.

GRADES	1776	AN VII	AN XI	1814	1829	1831
Soldat	80 90	150 300	91 182	150 300	200 300	200 300
Sergent	168 180	200 400	136 273	200 400	250 400	250 400
Adjudant	300 600	300 600	300 600	300 600	400 600	400 600
Capitaine	non fixés	800 1.600	600 1.200	600 1.200	1.200 1.600	1.200 1.600
Commandant		1.000 2.000	900 1.800	900 1.800	1.500 2.000	1.500 2.000
Colonel		1.500 3.000	1.200 2.400	1.200 2.400	1.200 2.400	2.400 3.000
Général de division		3.000 6.000	3.000 6.000	3.000 6.000	4.000 6.000	4.000 6.000

III. — *De 1831 à 1924.*

Évolution des tarifs et amélioration des droits. — Conséquences budgétaires.

Que sont devenues les pensions militaires entre 1831 et la promulgation de la charte nouvelle votée en 1924?

Disons que toutes les modifications subies par les lois fondamentales ont été des améliorations, donc des augmentations de charges budgétaires. Les améliorations ont porté, tant sur les conditions à remplir pour avoir droit à pension, que sur l'élévation des tarifs.

Quant aux conditions? Énumérons les principales : Réduction de trente à vingt-cinq ans du minimum, tant pour les militaires non officiers de l'armée de terre (L. du 26 avril 1855) que pour certains officiers en non activité (L. 25 juin 1861) ou certains agents de la marine (L. 10 avril 1869). Réduction de neuf à six ans du temps de service d'embarquement ou de séjour aux colonies pour les militaires qui, grâce à cette catégorie de services peuvent dès lors prétendre à pension à partir de vingt-cinq ans au lieu de trente (L. 5 août 1879); acceptation d'une durée de services civils limitée, dans le total des annuités conduisant à pension militaire. Institution d'une majoration spéciale forfaitaire aux gendarmes (18 août 1879). Surtout création du droit à *pension proportionnelle* à partir de quinze ans de services, droit introduit pour l'armée de terre le 10 juillet 1874, et le 5 août 1879 pour les marins. Extension des

pensions militaires aux ouvriers des arsenaux de marine (28 juin 1862) jusque-là tributaires du régime tontinier de la Caisse des invalides. Régime des pensions militaires étendu à un grand nombre d'agents civils des colonies ou de la marine marchande. Possibilité de règlement de la pension sur un grade alors inexistant dans la hiérarchie maritime, aux lieutenants de vaisseau justifiant d'une certaine ancienneté. Droit des veuves à partir de vingt-cinq ans de services du mari. La quotité de cette pension de veuve est alors fixé au tiers, pour les veuves d'officier ou à la moitié (veuves de sous-officiers) du maximum de la pension afférente au grade du mari.

Quant aux élévations de tarifs? Cinq fois pour l'armée de terre entre 1855 et 1890; cinq fois pour les marins entre 1856 et 1905.

En face de ces multiples causes d'augmentation, nous n'enregistrons qu'une possibilité de réduction : la suppression de la majoration du cinquième allouée aux titulaires d'un grade depuis douze ans, suppression réalisée dans l'armée de terre en 1878 et 1881, et dans la marine instituée en 1861, supprimée pour les officiers en 1879. (Les non-officiers ont conservé ce privilège dans la marine jusqu'en 1924.)

Pour apprécier d'une façon générale l'application des lois de 1831 et modificatives pendant la période qui nous occupe, nous dirons que les personnes (ou leurs défenseurs) ont manifestement toujours tendu à augmenter les forfaits attribués à chaque grade, et, pour les corps assimilés — particulièrement dans la marine — à obtenir des *assimilations* à tel ou tel grade supérieur.

Ces rectifications et amodiations se réalisent par la voie budgétaire; il serait trop long d'examiner en détail les multiples articles perdus dans des lois des finances, et grâce auxquels un grade change de dénomination et par voie de conséquence, ses possesseurs ont désormais vocation à la pension forfaitaire instituée pour les titulaires d'un autre grade. Ou encore un personnel tout entier est réhiérarchisé différemment et de ce fait peut prétendre à de nouveaux tarifs. La chose s'est rencontrée particulièrement dans la marine, où coexistent de nombreux corps ou personnels différenciés et spécialisés. Certains sont des civils (donc électeurs) qui ont conservé par survivance historique des pensions militaires parce que, originairement, leurs pensions étaient, comme celles des marins proprement dits, payées par la Caisse des invalides de la marine. Lorsque les marins ont vu leurs pensions payées sur les fonds du Trésor, ces personnels civils (ouvriers, commis, dessinateurs, agents techniques des travaux) ont suivi le sort des marins. Demeurés électeurs et très activement mêlés à la politique, ils ont pu intéresser le Parlement à leur sort; et s'en sont suivis des textes législatifs qui ont amélioré leurs tarifs de pensions. Tel corps qui ne comptait que des sous officiers en 1883 constitue un corps d'officiers dont la hiérarchie a au sommet des assimilés au grade de capitaine, puis de commandant, aujourd'hui de lieutenant colonel (reconnaissons du reste loyalement que les conditions de recrutement et d'avancement se sont singulièrement aggravées en un demi siècle). Tel autre corps, originairement d'ouvriers d'élite, spécialisés dans les fonctions de dessin, est aujourd'hui une hiérarchie d'ingénieurs, à recrutement fort difficultueux, allant jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

Mais ces modifications dans les statuts et dans le montant des pensions ont

des répercussions assez étendues, car peu à peu on voit apparaître les tentatives parfois réussies, de ce que nous appelons aujourd'hui les « péréquations », c'est-à-dire, lors de l'augmentation des tarifs, l'octroi de ces augmentations ou d'une part d'entre elles, aux anciens retraités. Tout d'abord, il est vrai, on se bornait en général à voter un crédit forfaitaire global, permettant d'accorder certaines majorations, et à faire profiter les survivants des économies réalisées sur les extinctions par décès. On n'était pas venu encore à la « péréquation intégrale ». Par exemple les tarifs des sous-officiers de la marine (corps navigants) ayant été relevés en 1905, on alloua aux retraités d'avant 1905, à partir de 1910, quelques augmentations. Mais en 1920, les retraités d'avant 1905 n'étaient pas encore tous égalisés en situation avec ceux d'après 1905. Le principe de la péréquation gagnera du terrain avec les années.

***

Si nous nous plaçons au point de vue budgétaire, signalons le principe déjà vu plus haut du « crédit d'inscription ». On ne pouvait, chaque année, liquider les pensions que dans les limites de ce crédit. Mais c'était une garantie illusoire, puisque le militaire *a droit* à sa liquidation. Lorsque le crédit s'avérait insuffisant, on obtenait des crédits supplémentaires. Les freins théoriques ne jouaient donc jamais.

J'ai indiqué qu'à la veille des lois de 1831, les pensions militaires s'élevaient globalement, à 45.500.000 environ. En 1853, on tombait à 40.500.000 environ. Mais en 1905, après toutes les augmentations, et dans une situation qui allait se stabiliser pendant quelques années, on était passé à plus de 158 millions. En 1913 on atteignait plus de 176.500.000 dont 128.800.000 pour l'armée de terre et 47.700.000 pour la marine.

C'est en 1911 que nous voyons réapparaître timidement un principe évanoui depuis 1831 : le rapport entre pensions et soldes. Alors que chaque fois qu'une augmentation est intervenue, elle aboutissait à majorer de pourcentages (parfois différents selon les grades) les tarifs fixés auparavant, en juillet 1911 on crée dans les grades de lieutenant et de capitaine des échelons, encore forfaitaires, mais destinés à correspondre à des anciennetés de jouissance de solde. Cette renaissance d'un ancien principe s'étendait à la marine par la loi du 30 décembre 1913.

A la veille de la guerre, si nous reprenons les *grades types* dont nous avons donné ci-dessus un tableau, nous trouverons la comparaison suivante, avec 1831 :

	1831	1913	
Soldat	de 200 à 300	de 600 à 750	
Sergent	de 250 à 400	de 800 à 1.100	(marine : de 1.100 à 1.500)
Adjudant	de 400 à 600	de 1.000 à 1.300	(1.450 à 2.050)
Capitaine	de 1.200 à 1.600	de 2.300 à 3.900	
Commandant	de 1.500 à 2.000	de 3.000 à 4.000	
Colonel	de 2.400 à 3.000	de 4.500 à 6.000	
Général de division . . .	de 4.000 à 6.000	de 7.000 à 10.500	

IV. — *La loi de 1924.*

La vie se révélant de plus en plus coûteuse au cours de la guerre, on envisagea l'augmentation du taux des pensions. Mais on voulait profiter de la circonstance pour modifier de fond en comble les principes sur lesquels reposait le calcul des pensions, rapprocher sinon identifier les modes de décomptes des militaires et des civils. Le temps pressait et l'on se borna à voter des « allocations temporaires ». Instituées en 1917, modifiées en 1918, elles étaient portées à 720 francs par an dans une loi de février 1919.

Une commission extraparlementaire fut réunie en septembre 1919. Je note que notre secrétaire général, M. Barriol, y figurait comme actuaire. Ses premiers travaux aboutirent à une loi du 25 mars 1920 qui, maintenant les pensions calculées selon les principes anciens, les majorait par l'application de divers barêmes. C'est ainsi que les pensions d'ancienneté de 750 francs et au-dessous sont uniformément portées à 1.500 francs. Celles de 800 francs à 1.300 francs (grades de sergent à adjudant) recevront des augmentations variant de 775 francs (ce qui les porte à 1.575 francs) à 1.025 francs (ce qui conduit de 1.300 francs à 2.325 francs). Pour les pensions dont le montant oscille entre 1.800 et 6.000 francs, autres bases de calcul. La pension de capitaine, 1er échelon passera ainsi de 2.300 francs à 3.700 francs et le maximum de colonel, de 6.000 francs à 8.325 francs. De même, les pensions proportionnelles et celles de veuves reçoivent des majorations forfaitaires.

Nouvelle attribution d'une indemnité aux petits retraités par la loi du 12 avril 1922. A ce moment, la charge des pensions militaires s'élève en principal à 296 millions, auxquels il faut ajouter 150 millions à 200 millions d'indemnités supplémentaires.

Les travaux de la commission ayant enfin abouti, un projet fut déposé en 1921; le premier rapport d'ensemble à la Chambre est du 1er avril 1922. Le vote définitif est du 14 avril 1924.

***

La loi nouvelle pose une innovation sensationnelle : l'identité des méthodes de calcul pour les pensions civiles et pour les militaires. Les premiers y gagneront, les seconds y perdront.

En effet, la pension va être calculée d'après la solde moyenne des trois dernières années d'activité (auparavant la base était de deux ans de grade et même parfois il y avait bénéfice du dernier grade en cas de retraite d'office), *Retenues sur les soldes* de 6 % (auparavant, aucune retenue sur les soldes de non-officiers, abondement forfaitaire pour les officiers).

La règle primordiale de calcul est la fixation du minimum de la pension à la moitié de la solde moyenne des trois dernières années. Toutefois, si la solde est inférieure à 8.000 francs, le minimum est fixé aux trois cinquièmes sans pouvoir dépasser 4.000. Les annuités en sus du minimum sont calculées au cinquantième de la solde moyenne. Le maximum sera réalisé aux trois quarts de ladite solde. Cependant, ce maximum n'en est pas un; dans certains cas, en faveur d'annuités de campagne de la grande guerre, on peut le dépasser. Les

bénéfices de campagne sont définis sur de nouvelles bases. Des bonifications sont allouées aux retraités ayant élevé trois ou plus de trois enfants au delà de seize ans. Sous certaines conditions, les allocations pour charges de famille payées au militaire en activité lui sont maintenues en retraite. Grosse innovation en ce qui concerne les veuves : la pension proportionnelle leur est désormais reversible; ainsi les services du mari ouvrent droit à pension à partir de quinze ans, et non à partir de vingt-cinq ans d'activité comme auparavant. Les femmes divorcées à leur profit ont droit à pension même s'il existe une veuve en secondes noces. Les pensions de veuves deviennent dans tous les cas égales à la moitié des émoluments qu'on eût calculés en faveur du mari si la retraite de celui-ci eût été réglée au jour de son décès. Aux pensions de veuves s'ajoutent des pensions temporaires d'orphelins. Les enfants naturels reconnus ont les mêmes droits que les légitimes (et ces jours derniers, en 1935, le droit a été étendu aux enfants adoptés). Enfin on crée des allocations nouvelles pour les veuves dont les maris sont décédés avant 1924 sans laisser de droits sous l'ancienne législation parce que ne réunissant pas vingt-cinq ans d'activité lors du décès.

Ces droits nouveaux, ces innovations multiples vont coûter cher dans l'avenir. Mais une autre grosse dépense sortira de l'article 94 de la loi. Il institue le régime de la *péréquation intégrale*, c'est-à-dire l'application des tarifs nouveaux et des nouveaux modes de calcul à tous les retraités de l'ancienne législation. Il prévoit cette péréquation d'après la situation à laquelle sont parvenus actuellement les hommes dont des grades ont été supprimés, ont évolué (nous avons vu plus haut quelques exemples de ces assimilations progressives). Comme les calculs sont désormais plus compliqués que l'application des forfaits antérieurs, la réalisation administrative de la péréquation demandera du temps. En attendant cette réalisation, les pensions actuelles seront augmentées temporairement selon certains coefficients. Si le résultat final s'avère inférieur au montant de l'ancienne pension coefficientée, c'est la situation transitoire qui subsistera, à titre de « maintien de situation ».

Résumons en chiffres, l'évolution des pensions de quelques grades types, entre 1913 et 1924.

GRADES	1913	1920	1924 transitoire	1924 définitive
Soldat	600 750	1.500	1.800 2.250	1.920 2.220
Sergent	800 1.300	1.575 2.325	2.400 3.250	2.527 3.791
Capitaine	2.300 3.900	3.700 5.700	7.400 11.400	5.443 10.073
Colonel	4.500 6.000	6.450 8.325	12.450 14.325	9.853 15.764

Nota. — Les indications ci-dessus, pour être valables au regard des tarifs de 1913 à 1920, qui ne comportaient aucune bonification pour les enfants, n'ont pris, en ce qui concerne 1924, que la pension nue, sans aucun des émoluments relatifs aux enfants.

Nous constatons donc qu'en gros les pensions ont été augmentées dans la proportion de 1 à 3 pour les non officiers et un peu moins pour les officiers.

Mais cela n'est que la constatation des résultats du coefficient forfaitaire. Dans l'application même de la loi. il est plus difficile d'établir des chiffres comparatifs puisque désormais toutes les pensions sont individuelles. Ayant une même durée de services, deux militaires ne peuvent avoir un même temps de jouissance de solde, un même nombre d'enfants, une même quantité de campagnes. En outre, au cours des années qui ont suivi la fin de la guerre, les traitements et soldes ont été l'objet de rajustements successifs, en 1921, en 1922, en 1923, en 1925. Parfois ces rajustements n'ont pas joué pour tous les grades mais seulement pour certains d'entre eux. Les liquidations de pensions deviennent, à partir de 1924, d'une extrême complexité, donc d'une réelle difficulté. Mais voici que les traitements et soldes sont à nouveau modifiés, puisque la valeur or du franc est diminuée légalement. Que va-t-il en résulter pour les pensions? En ce qui touche les gens en activité, à mesure qu'ils vont être rayés des contrôles, les soldes nouvelles qu'ils ont perçues vont être prises en considération pour décompter leur pension. Mais *quid* des retraités antérieurs? Chaque fois que l'homme en activité voit améliorer son sort, c'est une ruée des « retraités d'avant » pour un rajustement, pour une péréquation. Dans l'intervalle, d'autres améliorations sont introduites dans la loi primitive; les minima du 3/5 de base sont portés de 4.000 à 6.000, le maximum monte à 30.000. Les majorations pour enfants vont pouvoir porter le maximum de la pension jusqu'au montant de la dernière solde d'activité. Des allocations sont créées pour certaines catégories de veuves afin de voir rémunérer les services de leurs maris (1928).

A chaque amélioration envisagée pour le futur, les retraités s'efforcent d'en obtenir pour eux le bénéfice immédiat par mesure rétroactive. Le mot d'ordre, c'est « péréquation intégrale ».

Les ministres des Finances s'efforcent de résister. Mais l'exemple donné par la loi du 14 avril 1924 est dangereusement vivant. Alors on tente des paliers. On ne paiera que 70 % de la péréquation totale; on recule l'effet de la péréquation jusqu'à soixante-cinq ans à moins que le retraité moins âgé n'ait une pension d'invalidité (incidence : les retraités jeunes se mettent en instance pour obtenir une pension, même faible, d'invalidité, qui déclenchera pour eux la réalisation de la péréquation totale (1927). On échelonne sur trois ans (loi de 1930) la réalisation.

Arrivent les décrets-lois d'économies. Ils ramènent dans tous les cas, même pour les non officiers, le minimum à la moitié de la solde moyenne. Les annuités ne seront plus que de 1/70. Pour les années futures, il y aura des coefficients progressifs pour réduire les pensions. Il y a des tableaux compliqués, des maxima ordinaires, des maxima spéciaux, des maxima intermédiaires. En attendant la réalisation, toutes les pensions sont uniformément réduites de 10 %.

Et l'on parle de modifier encore de nouveau ces règles déjà si compliquées aboutissant à des calculs interminables ! (1)

---

(1) Innovation réalisée postérieurement à notre étude. Le Parlement a voté fin mars 1936 une amodiation aux décrets d'avril et mai 1934, déjà rectifiés en 1934 puis remodifiés en octobre 1935 !

A quels résultats sommes-nous parvenus? Évidemment les pensions assez faibles, aux environs de 3.000 à 5.000 francs, sont diminuées, jusqu'à concurrence de 15 %. Par contre les grosses pensions reçoivent des augmentations qui semblent à première vue assez massives. Le point de départ des dispositions nouvelles étant le 7 avril 1934 et les travaux de péréquation s'opérant avec une certaine lenteur, les paiements de rappels seront fort importants : Par exemple, un officier d'un grade correspondant à colonel percevait 36.467 francs. Diminution forfaitaire de 10 %; reste 32.821 francs. La pension future sera 48.687 francs d'où une différence, à rappeler, de 15.866 francs pour un an. Si le pensionné n'obtient le règlement de cette nouvelle pension qu'en 1936, son rappel sera de 31.732 francs. Mais il faut serrer les chiffres de près et comparer les éléments comparables.

Quelques fiches de pensionnés vont nous permettre de chiffrer très précisément les modifications que les lois diverses ont apportées au sort des pensionnés.

Voici un soldat, retraité en mai 1914 avec 649 francs par an. Cette pension était, après la péréquation de 1924, d'un montant de 2.845 francs; elle passa en 1928 à 4.641 francs, en 1929 à 4.720 francs. En 1935, après l'application des décrets-lois, on la trouve à 4.943. Appliquons à ce dernier total la dévaluation légale de 5 à 1, pour obtenir la valeur or. Nous obtenons 988 fr. 60. La pension de 649 francs a donc été multipliée par le coefficient 1,5.

Les mêmes comparaisons, relevées sur diverses fiches de pensionnés de la guerre ou de la marine, fournissent les précisions suivantes :

GRADES	AVANT 1924	APPLICATION de la loi de 1924	1928/1929	1932/1933	1935		COEFFICIENT d'augure
					Valeur actuelle	Réduite en valeur or	
Soldat	608	»	»	»	4.943	988,60	1,6
Adjudant (marine) . .	2.334	6.144	10.468	17.633	14.072	2.814,40	1,2
Capitaine	3.471	9.618	16.590	22.917	26.627	5.325,40	1,5 à 1,5
Capitaine	2.983	»	»	»	20.786	4.157,20	1,3 à 1,4
Colonel	6.000	»	»	»	49.622	9.982,40	1,6 à 1,7
Colonel	6.000	9.814	»	»	47.744	9.544	moins de 1,6

Si nous considérons les veuves, nous éprouverons quelque surprise. Les augmentations paraissent plus massives parce qu'avant 1924, les pensions de veuves d'officiers étaient fixées au tiers du maximum, et qu'actuellement elles sont égales à la moitié de la pension.

Veuve de contre amiral.	2.667 à 28.147	Coefficient réel . . . 2,1
Veuve de colonel	2.000 à 22.207	— réel. . . . 2,2
Veuve d'adjudant en 1903	723 à 6.254	— plus de . . 1,7
Autre veuve d'adjudant en 1911	767 à 6.637	— plus de . . 1,7
Veuve de sergent	750 à 4.108	— réel. . . . 1,1
Autre veuve de sergent	750 à 3.826	Coeff. presque équivalent.
Autre veuve de sergent	750 à 5.527	Coefficient 1,5
Veuves de soldat	375, passe à 2.471	ou 2.836. Coeff. de 1,3 à 1,5.

En réalité, si l'on compare les situations actuelles (1936) non pas aux situations d'avant-guerre (vis-à-vis d'elles, il y a augmentation) mais aux situations résultant de la première application de la loi du 14 avril 1924, nous constaterons en réalité une constance de diminutions pour tous les grades.

GRADES	1924	1936 en francs actuels	1936 francs or	PROPORTION de la diminution
Soldat.	1.920 à 2.220	4.441 à 5.816	888 à 1.163	Moitié ou plus.
Sergent	2.527 à 3.791	5.536 à 8.699	1.107 à 1.739	Plus de moitié.
Adjudant	3.326 à 4.990	6.781 à 10.656	1.356 à 2.131	Entre 2/3 et moitié.
Capitaine	5.443 à 10.073	14.496 à 30.633	2.899 à 6.127	Près de moitié.
Colonel	9.853 à 15.764	31.247 à 49.817	6.249 à 9.963	Un tiers.
Général de division	14.926 à 18.000	40.000 à 53.333	8.000 à 10 666	Près du tiers.

*
* *

Quelles sont globalement, les répercussions de ces modifications multiples au régime des pensions, sur les dépenses budgétaires. Celles-ci sont en constante augmentation. N'oublions pas qu'à côté de l'augmentation de chaque unité de pension, il faut noter l'augmentation du nombre des parties prenantes, surtout en ce qui concerne les veuves (veuves de pensionnés proportionnels) certaines catégories d'enfants, les femmes divorcées, les officiers admis depuis 1924 aux pensions proportionnelles.

Au budget voté pour l'exercice 1925, les pensions militaires de la guerre se montent à 500 millions, celles de la marine à 170 millions, les majorations pour enfants et charges de famille à 1.500.000; les allocations aux veuves sans pension sont évaluées à 15 millions (civiles et militaires confondues) les diverses allocations aux petits retraités (civils et militaires confondus) à 32 millions. En atténuation de dépenses, les retenues désormais effectives sur toutes les soldes, sont de 65 millions. La dépense nette semble donc ressortir à 640 millions environ. Le crédit ouvert pour les concessions de l'année était de 68.500.000.

Au budget voté pour l'exercice 1928, le crédit ouvert pour les concessions de l'année est de près de 115 millions (mais y sont comprises des pensions d'invalidité d'avant-guerre et d'après-guerre) (1).

Les pensions militaires en paiement se montent.

Pour la guerre : à 1.025 millions.
Pour la marine : à 337 millions.
Émoluments divers pour les enfants : 57 millions.
Allocations aux petits retraités : 19 millions 1/2. } Civils et militaires bloqués.
Veuves sans pension : 7 millions 1/2, } Civils et militaires bloqués.
dont 20 pour les militaires. } Civils et militaires bloqués.

Total : environ 1.449 millions en francs nouveaux.

Au budget voté pour l'exercice 1931-1932, les pensions militaires, guerre et marine sont bloquées à un total de :

1.950 millions,
150 millions pour les enfants.

31 millions pour les veuves sans pension et allocation aux petits retraités dont deux tiers pour les militaires environ. Le total serait de :

2 milliards 120 millions environ en francs nouveaux.

(1) Plus on se rapproche de l'époque contemporaine, moins sont précises les discriminations dans les budgets, d'où certaines difficultés dans les relevés statistiques.

Enfin le budget voté pour l'exercice 1936 ne prévoit plus que :

1.867 millions,
142 pour les émoluments pour enfants.

22 millions aux petits retraités et veuves sans pension dont 15 millions environ pour les militaires, soit globalement 2 milliards et 25 millions.

Ce budget porte en recettes 603 millions de retenues pour pensions civiles et militaires (sans discrimination!) On peut envisager que la moitié concerne les pensions militaires. Si ces chiffres étaient rigoureusement vrais, la dépense totale de 2 milliards 25 millions se réduirait à 1 milliard 725 millions environ, ce qui reviendrait en valeur or à 345 millions.

Si nous nous souvenons qu'en 1913 nous avons constaté que le poids des pensions militaires était de 176 millions 5, nous constatons que pour l'ensemble, il y a eu en vingt trois ans doublement exact de la dépense imposée au pays par les pensions militaires.

Résumons-nous, nous poserons les chiffres ci-après :

1831	46	millions	de pensions militaires	(guerre et marine).
1853	41	—		—
1905	159	—		—
1913	177	—		—
1936	345	—	francs or.	—

Conclusion.

Le long voyage que nous venons de faire au milieu des multiples textes qui ont prétendu à régler la matière des pensions doit nous conduire à certaines réflexions.

Il est indéniable qu'un serviteur de l'État doit pouvoir, après avoir donné ses forces, son intelligence, sa santé parfois, être assuré de percevoir en fin de carrière des émoluments annuels lui permettant d'achever son existence de façon décente.

Il est logique d'admettre que le montant d'une retraite soit déterminé en fonction des traitements perçus pendant l'activité. La position de retraite est une activité au ralenti, donc rémunérée par des ressources ne représentant qu'une quote-part du traitement actif.

Mais ces principes étant posés, on souhaiterait, pour le bien de l'État, que la détermination de la retraite pût être faite de façon assez simple pour que chacun s'y reconnût. Autrefois, on savait à quelques francs près à quelle somme on aurait droit. Les chiffres forfaitaires y aidaient. Actuellement la complexité des procédés de calcul adoptés fait que l'intéressé n'y comprend rien. Le résultat (et il nous faut le marquer en tant que contribuables) c'est qu'il faut beaucoup plus d'employés pour liquider et vérifier les décomptes. Un bon liquidateur, avant guerre, calculait 12 à 20 liquidations par jour. Actuellement il ne peut dépasser 5 à 6. Ajoutons que les dernières lois ou les derniers décrets, qui prétendaient aboutir à des économies, ont réalisé, dans certains cas, des augmentations toutes relatives, nous l'avons vu, mais dont les intéressés eux-mêmes sont parfois stupéfaits. Inégalités!

Sources de réclamations, de demandes d'éclaircissement. Nécessité d'un plus grand nombre d'agents pour répondre aux lettres de pensionnés qui sollicitent des explications.

D'autre part, — ceci est une opinion toute personnelle, qui va peut être à l'encontre des conceptions actuelles — je me demande s'il est bien logique d'an nexer aux pensions, rémunération d'un service rendu, les allocations familiales et majorations pour enfants, qui devraient être payées de façon tout à fait indépendante de la pension, et ne pas être fonction de celle-ci. Il n'y a pas, dans l'entretien des enfants, entre deux militaires de grades différent (un capitaine et un colonel, par exemple) une différence de dépenses justifiant que l'un d'eux, perçoive 10 % de sa pension (soit environ 1.500 francs) et l'autre 10 % également (mais alors c'est environ 3.000 francs) de supplément.

Ne doit on pas également envisager que le procédé qui consiste à augmenter fictivement le nombre réel des années d'activité accomplies, d'une certaine quantité de bonifications pour certaines catégories de service; que ce procédé n'est guère plus actuel? Un marin doit naviguer, aller vers de lointains pays; un gendarme doit exercer sa fonction aussi bien en Corse que dans d'autres départements. Pourquoi bonifier leurs pensions d'augmentations fictives pour l'exercice de la navigation, pour le séjour en Corse? D'autant que l'intéressé, au cours de sa navigation, au cours de son séjour en Corse, a bénéficié d'une solde spéciale, a pu, grâce à ces catégories de services, obtenir des avantages d'avancement dans sa carrière, avancement qui se répercutera sur sa pension. La conception des bénéfices de campagnes, sauf le cas particulier des campagnes de guerre proprement dites, me paraît aujourd'hui périmée. Et leur suppression conduirait, me semble t il, à certaines économies, puisqu'aussi bien on en cherche actuellement chaque jour.

Le principe de péréquation, faisant assimiler actuellement des retraités à des situations qu'ils n'ont jamais atteintes au cours de leur activité, conduit à des résultats paradoxaux souvent assez coûteux. Cela aussi, il faudrait peut-être y songer.

La matière des pensions militaires est complexe, leur poids budgétaire est lourd et l'on doit souhaiter, dans l'intérêt des pensionnés comme du Trésor (et donc des contribuables) que l'on y apporte des simplifications qui condui sent à des allègements.

Si ce trop long exposé peut servir de guide pour d'autres études conduites à cette fin, il aura présenté quelque utilité. C'est le souhait que formule en terminant son auteur.

Charles Ouart,

Chef de bureau au Ministère des Pensions.

DISCUSSION

M. le Président revenant sur les dernières paroles du conférencier, qui s'est excusé de n'avoir pas donné à sa communication un tour suffisamment statistique, dit combien il est difficile de faire la délimitation exacte entre

la statistique et les diverses sciences; c'est d'ailleurs ce qu'il a exposé dans son discours d'inauguration comme Président de la Société.

M. Ouart vient de faire une leçon d'histoire et de législation du plus haut intérêt, qui contient des chiffres fort intéressants et dans laquelle la statistique trouve également sa place. Il a notamment montré comment les institutions variaient avec les conditions sociales.

M. le Président est certain d'être l'interprète de tous les auditeurs en adressant au conférencier leurs compliments et leurs remerciements les plus vifs.

M. Ichock a été très intéressé d'apprendre que, jadis, à une époque déjà ancienne, la pension n'était accordée que si une infirmité empêchait de gagner la vie. En somme, l'homme, apte au travail, indépendamment de son âge, était censé continuer ses occupations, ce qui, au point de vue médical, n'était pas une mauvaise chose. L'on connaît trop l'influence désastreuse, sur l'organisme, de la retraite totale forcée, de l'oisiveté complète. Bien souvent, des hommes, qui ont travaillé toute leur vie, pour prendre un repos d'ailleurs mérité, tombent alors victimes d'une maladie, parfois mortelle. On a l'impression nette que l'équilibre parfait de la santé a pour condition essentielle la joie du travail.

Bien entendu, pour des personnes très malades, notamment les grands invalides de guerre, la cessation de toute activité paraît indispensable, et, pour ceux-là, une pension suffisante devrait toujours entrer en ligne de compte.

Nos considérations, qui sont d'ordre médical, ne signifient point qu'il faille toucher aux principes de la retraite, principes inattaquables pour toute une série de raisons, et notamment pour faire de la place aux jeunes.

Toutefois, la pension de retraite, comme toute autre pension, ne doit pas conduire aux abus, préjudiciables à la santé. En effet, pour certains pensionnés, la question de l'usage non-rationnel de leur revenu peut se poser. Il arrive, malheureusement, que des titulaires d'une pension dépensent, dans les débits de boissons, les sommes reçues, et, par la suite, des privations de toute sorte en sont la conséquence fâcheuse, aussi bien pour le pensionné que pour sa famille. Ne pourrait on pas, dans des cas particulièrement graves, exercer un certain contrôle ou envisager une modalité de paiement, garantissant un meilleur usage des fonds?

M. le Président fait remarquer que la question des pensions d'invalidité ne rentre pas dans le sujet de la conférence de M. Ouart, qui ne porte que sur les pensions d'ancienneté. Cette question a été traitée à une précédente séance par M. Chasseriaux, dans sa communication sur « La Statistique des Pensions militaires ».

M. Ouart constate qu'en effet les observations présentées par M. le Dr Ichok dépassent singulièrement les limites de son exposé.

Il n'a dans sa conférence parlé des pensions d'invalidité que pour rappeler que, primitivement, il n'en existait pas d'autres; les pensions d'ancienneté

n'ayant été instaurées qu'en 1788. Quant à l'utilisation de ces pensions par les bénéficiaires, il est presque impossible de la réglementer. Évidemment, il serait souvent désirable que les paiements — parfois élevés — ne soient pas effectués en espèces, afin qu'ils soient entièrement consacrés au bien être de la famille, mais c'est là une question qui ne ressort pas de l'étude ici faite.

M. le Dr Ichok a exposé les méfaits de la retraite, cependant M. Ouart reste convaincu que la mise à la retraite de personnes ayant accompli un certain nombre d'années de service est indispensable et c'est là une chose que, pour sa part, il ne cessera de réclamer. Il est en effet souhaitable que les cadres soient rajeunis, mais, surtout, il est absolument nécessaire de laisser la place aux jeunes pour qu'ils puissent gagner leur vie et celle de leur famille.

Il est cependant une catégorie de retraités qui peut donner lieu à contestations : c'est celle des retraités militaires à pension proportionnelle. Cette pension, qui au début était très minime, est allouée aux hommes ayant accompli quinze années de service dans les armées de terre ou de mer. Ces hommes quittent donc l'armée à l'âge de 33 34 ans et encombrent le marché du travail; grâce à leur retraite, aujourd'hui relativement élevée, qui constitue une véritable rente, ils acceptent de l'ouvrage à un taux inférieur à la normale. A différentes reprises, il a été essayé de substituer à cette pension un régime de pécule, une fois payé mais chaque fois le projet a échoué.

Il est, d'autre part, une question d'ordre général que M. Ouart ne peut traiter ici, car elle sort complètement du cadre de sa communication : c'est celle de la constitution d'une Caisse générale des Retraites. Par l'historique des faits que le conférencier vient d'exposer, il a été constaté que la Caisse des Invalides de la Marine créée par Colbert existe encore actuellement, c'est un organisme qui a ses ressources propres et qui peut payer des retraites. Dans le même ordre d'idées, il a été envisagé, notamment en 1924, la création d'une Caisse générale des Retraites; les retenues sur les pensions sont actuellement de l'ordre de 600 à 700 millions par an et on peut se demander si l'organisation d'une telle caisse n'éviterait pas l'inscription, chaque année, de fortes sommes au budget de l'État.

M. le Président rappelle que les pensions proportionnelles octroyées aux militaires ayant quinze années de service servent à amener des jeunes gens à s'engager dans l'armée.

M. A. Bernard demande au conférencier si l'étude a été faite de l'évolution de la proportion de la masse des pensions militaires à la masse générale du budget de la France depuis Henri IV jusqu'à nos jours.

M. Ouart répond qu'à sa connaissance une telle étude n'a jamais été entreprise.

M. Barriol désirerait savoir ce que sont devenus les fonds des caisses de pensions qui existaient au moment de la Révolution.

M. Ouart fait connaître que les gouvernements de la Révolution se sont purement et simplement emparés des fonds de ces caisses. Il en est d'ailleurs de même à toutes les époques; l'État, dont le Trésor est souvent obéré, ne s'embarrasse pas de scrupules pour puiser dans les caisses qui ont des ressources propres. Pour sa part, la Caisse des Invalides de la Marine a vu ses fonds enlevés trois ou quatre fois depuis sa constitution. Il en a été de même pour les différentes caisses qui s'étaient organisées dans certaines administrations.

M. Barriol demande qui a payé alors les charges de la répartition.

M. Ouart répond que ce qui s'est passé à ce moment est assimilable à ce qui a lieu tout près de nous pour les invalides de guerre, pour lesquels il a fallu servir des pensions sur le budget général, aucune réserve n'ayant été naturellement constituée. Certains avaient d'ailleurs à cet égard songé à la création d'une Caisse des Pensions de guerre. Il s'agit en effet d'une situation qui n'est pas permanente et la Caisse disparaîtrait en même temps que les derniers invalides. Mais ce sujet est étranger à la question traitée ce soir.

M. A. Bernard fait observer qu'une telle Caisse n'ayant pas de ressources propres, fonctionnerait néanmoins par répartition des sommes allouées sur le budget général à moins que l'on envisage de l'alimenter par l'emprunt.

M. Ouart remarque qu'il serait à craindre que, les victimes de la guerre recueillant de moins en moins l'attention du public, l'emprunt fût rendu de plus en plus difficile, et que par là les intérêts de ces pensionnés fussent lésés.

M. le Président remercie les personnes qui ont bien voulu prendre part à la discussion dont l'ampleur est un indice de l'intérêt qu'elle présentait.